

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 841).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-236 du 26 septembre 1967 portant création d'un établissement d'enseignement dénommé « Collège Universitaire Artistique » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 67-285 du 7 novembre 1967 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 67-286 du 7 novembre 1967 relatif à la détermination des places ou voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 67-287 du 7 novembre 1967 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 67-288 du 14 novembre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 843).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
 Circulaire n° 67-54 du 23 novembre 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des Industries connexes à compter du 1^{er} novembre 1967 (p. 844).

Circulaire n° 67-55 du 23 novembre 1967 précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} juillet 1967 (p. 844).

Circulaire n° 67-56 du 23 novembre 1967 fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juillet 1967 (p. 844).

Circulaire n° 67-57 du 24 novembre 1967 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1^{er} octobre 1967 (p. 845).

Circulaire n° 67-59 du 1^{er} décembre 1967 rappelant les prescriptions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 sur la déclaration de cessation d'activité des travailleurs dans la Principauté (p. 845).

Circulaire n° 67-60 du 30 novembre 1967 précisant les taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1967 - 30 septembre 1968 (p. 845).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Lacaux vacants (p. 846).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 846 à 852).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par décision Souveraine, en date du 14 novembre 1967, le titre de Fournisseur Breveté de S.A.S. la Princesse Grace est accordé à M. Henry d'Angelo, propriétaire de « Henry's Dog Shop » à Beaulieu-sur-mer.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-236 du 26 septembre 1967 portant création d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Collège Universitaire Artistique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1966 sur l'enseignement privé;

Vu la demande formée, le 29 août 1967, par M. Lawrence Robert Fox Ross;

Vu les titres et références présentés par le requérant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lawrence Robert Fox Ross est autorisé à créer un établissement d'enseignement privé dénommé « Collège Universitaire Artistique » dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-285 du 7 novembre 1967 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959 rattachant le Service du Roulage et de la Circulation, au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « zones blanches » modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-078 du 2 mars 1960, relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La durée maximum de stationnement autorisé sur le Boulevard des Moulins, déclaré voie à stationnement limité dans le temps par l'Arrêté Ministériel n° 60-078 du

2 mars 1960, susvisé, est fixé à 40 minutes pour les véhicules immatriculés dans la Principauté et dans les Alpes-Maritimes.

ART. 2.

Tout conducteur d'un véhicule prévu à l'article premier du présent Arrêté, dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur cette voie, est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée de son stationnement dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, susvisé.

Ce disque sera conforme au modèle déposé au Ministère d'Etat et délivré par la Direction de la Sécurité Publique et le Service de la Circulation, ou tout autre organisme désigné officiellement à cet effet.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 décembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-286 du 7 novembre 1967 relatif à la détermination des places ou voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959 rattachant le Service du Roulage et de la Circulation, au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « zones blanches » modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Place des Moulins est déclarée lieu à stationnement limité dans le temps et, comme tel, soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé.

ART. 2.

La durée maximum de stationnement autorisé sur cette Place est fixée à 20 minutes pour les véhicules immatriculés dans la Principauté et dans les Alpes-Maritimes.

ART. 3.

Tout conducteur d'un véhicule prévu à l'article deux du présent Arrêté, dès qu'il laisse son véhicule en station-

nement sur cette place, est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée de son stationnement dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 susvisé.

Ce disque sera conforme au modèle déposé au Ministère d'Etat et déclaré par la Direction de la Sûreté Publique et le Service de la Circulation, ou tout autre organisme désigné officiellement à cet effet.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-287 du 7 novembre 1967
relatif à la détermination des voies sur lesquelles
le stationnement des véhicules est limité dans le
temps, dites « zones blanches ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1952 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches » modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Place de la Visitation est déclarée lieu à stationnement limité dans le temps et, comme tel, soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 66-023 du 9 février 1965, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 décembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-288 du 14 novembre 1967
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un adjoint à la Direction du Centre Hospitalier
Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un adjoint à la direction du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être diplômés de l'école nationale française de la santé publique, ou présenter des références équivalentes.

ART. 3.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, sur papier timbré, et comporter :

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique ;
- Martial Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
- Jean Raimbert, Secrétaire au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la

Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 décembre 1967.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 67-54 du 23 novembre 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des Industries connexes à compter du 1^{er} novembre 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des Industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du :

Catégories	Salaires horaires minimum	
	1 ^{er} novembre 1967	1 ^{er} mars 1968
M 1	2,65 F	2,70 F
M 2	2,70	2,76
OS1	2,77	2,82
OS2	2,94	3,00
P1	3,33	3,40
P2	3,72	3,80
P3	4,14	4,25

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-55 du 23 novembre 1967 précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} juillet 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1^{er} juillet 1967.

A) Personnel « Ouvrier »

Cat.	Coef.	Salaires horaires minimum	
		F	F
A	1	2,37	2,84
A'	1,03	2,44	2,96
B	1,05	2,49	3,08
C	1,08	2,56	3,20
C'	1,12	2,65	3,32
D	1,15	2,73	3,67
E	1,18	2,80	3,91

B) Personnel « Employés »

Coef.	Salaires mensuels minimum (40 h. hebdomadaire)	
	F	F
1	410,79	883,20
1,10	451,87	903,74
1,15	472,41	924,28
1,20	492,95	944,82
1,22	501,17	965,36
1,25	513,49	985,90
1,30	534,03	1.006,44
1,40	575,11	1.026,98
1,43	587,43	1.047,52
1,50	616,19	1.068,06
1,51	620,30	1.109,14
1,55	636,73	1.129,68
1,60	657,27	1.150,22
1,65	677,81	1.170,76
1,70	698,35	1.191,30
1,75	718,89	1.273,46
1,80	739,43	1.314,53
1,85	759,97	1.355,61
1,90	780,50	1.437,77
1,92	788,72	1.458,31
1,95	801,04	1.478,85
2	821,58	1.519,93
2,05	842,12	1.561,01
2,10	862,66	

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-56 du 23 novembre 1967 fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juillet 1967.

I. — En application des prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries,

restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas, être inférieure aux salaires ci-après, et ce à compter du 1^{er} juillet 1967.

Coef.	Définitions	Salaire mensuel minimum personnel non nourri
100	Salaire minimum garanti	356,09 F
110	Officier verrier	
	Chasseur	356,09
115	Commis débarasseur	356,09
120	Commis de suite	356,09
130	Vaisselier	356,09
135	Fille ou garçon de cuisine	356,09
140	Chef officier	356,09
145	Plongeur - femme toutes mains	
	Commis de bar	356,09
155	Garçon limonadier - Fille de salle	356,09
160	Caissière	415,—
180	Chef de rang - Barman	415,—
185 - 200	(voir barème cuisiniers)	
220	Gérant surveillant	420,—
260	Maître d'hôtel - Chef barman	460,—
320	1 ^{er} Maître d'hôtel	560,—
500	Directeur indépendant de bar	815,—
600	Directeur indépendant de restaurant	970,—
<i>Cuisiniers</i>		
120	Commis moins de 2 ans métier	356,09
135	Commis plus de 2 ans métier	400,—
155	Commis plus de 3 ans métier	420,—
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	500,—
200	Chef de partie	550,—
220	Chef de cuisine ou cuisinière travaillant seul - moins de 50 couverts	550,—
260	Chef de cuisine	750,—

— l'indemnité de nourriture est fixée à 109,56 F par mois
— la prime de blanchissage est fixée à 10 F par mois
— la prime de salissure est fixée à 7,50 F par mois.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-57 du 24 novembre 1967 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1^{er} octobre 1967.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en-deçà et au-delà de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier P.2 (circulaire 67-45).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine le salaire mensuel de la sténo-dactylographe, 2^e échelon, s'établit comme suit depuis le 1^{er} octobre 1967 :

$$4,57 \times 120 = 548,40 \text{ F}$$

A compter de cette date, la valeur du point hiérarchique des employés est porté à :

$$\frac{548,40}{147} = 3,73 \text{ F}$$

C'est donc par cette valeur qu'il convient de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} octobre 1967, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-59 du 1^{er} décembre 1967 rappelant les prescriptions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 sur la déclaration de cessation d'activité des travailleurs en Principauté.

Il est rappelé aux employeurs les prescriptions de l'Article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 relative au recensement de la main-d'œuvre :

« Les employeurs..... devront également déclarer au « Ministère d'Etat — Bureau de la Main d'Œuvre et des « Emplois — et dans un délai de huit jours, tout changement survenu dans leur personnel. »

Toute cessation d'activité d'un salarié doit donc être signifiée, dans les délais impartis, à ce Service qui accusera réception.

Le Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition des employeurs les imprimés nécessaires aux déclarations de sortie de leur personnel.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux maîtres de maison.

Circulaire n° 67-60 du 30 novembre 1967 précisant les taux de cotisations dues aux Caisse Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1967 - 30 septembre 1968.

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés que depuis le 1^{er} octobre 1967 :

1^o) le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail est maintenu à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou

rémunérations dans la limite d'un plafond annuel de 15.960,00 francs, soit un plafond mensuel de 1.330,00 francs.

- 2°) le plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites est fixé à 23.040 francs, soit un plafond mensuel moyen de 1.920,00 francs, les taux de cotisations étant inchangés (Arrêté Ministériel n° 67-268 du 31 octobre 1967).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
33, rue Plati	1 pièce, cuisine, débarras, w. c.	1-12-67	19-12-67

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date du 24 novembre 1967, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la S.A. LE MARREC SHIPCHANDLER a dit n'y avoir lieu à faire droit actuellement à la demande d'allocation d'indemnisation mensuelle formée par le sieur DUPONT.

Monaco, le 28 novembre 1967.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Nouvelle des Etablissements Franco-Monégasque, a autorisé M. B. MEDECIN, Syndic, à faire effectuer par les sieurs MORLOT et BRUCKEN, courtiers de marchandises, assermentés au Tribunal de Commerce de la Seine, la vente aux enchères publiques du stock des marchandises confectionnées se trouvant dans les ateliers de la Société Parisienne de Transformations Textiles à Chalonnès ainsi que dans les entrepôts de la même société à Paris.

Monaco, le 28 novembre 1967.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame ARNALDI Herminie, commerçante sous l'enseigne « La Ruche », 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a autorisé le Syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques par le Ministère de M^e L.C. Crovetto, notaire à Monaco, du fonds de commerce de confection sis, 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, ce aux clauses et conditions précisées en l'ordonnance jointe à la requête sus-visée.

Monaco, le 1^{er} décembre 1967.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la dame ARNALDI Herminie, commerçante sous l'enseigne « La Ruche », 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a autorisé le Syndic, à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par le Ministère de M^e J.J. Marquet, huissier, du stock de marchandises dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 1^{er} décembre 1967.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1967 par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Goffredo OLCESE, demeurant Le Schuykill, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1967, la gérance libre consentie à Mlle Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « Le Schuykill » à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de vente de bibelots, cartes postales, etc., exploité 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Signé : J.C. REY.

Étude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

PROROGATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pichot, notaire honoraire, gérant de l'Étude de feu M^e Aureglia à Monaco, les 25 et 27 septembre 1967, la gérance libre consentie par M. Vincent TORNÁVACCA et Mme Thérèse CHIAPELLA, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, à Mme Augustine CHIAPELLA, commerçante, épouse de M. Jules FORTI, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de Lorète, d'un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, vente de toutes boissons à consommer sur place, vins au détail en bouteilles cachetées à emporter et vente de glaces et crèmes glacées à consommer sur place et à emporter dénommée « AFRICA », exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, par acte aux minutes de l'Étude de M^e Aureglia du 22 septembre 1966, pour une durée venant à expiration le 30 septembre 1966, a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1969.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq cents francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Étude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par M^e Pichot, notaire honoraire, gérant de l'Étude de feu M^e Aureglia à Monaco, le 30 novembre 1967, M. Ernesto Vulgo Oreste LORENZI, commerçant, demeurant à Monaco, 31, rue de Millo, a fait donation à son épouse, Mme Secondine Conception Juliette Mauriciá dite Dinah VITALI, commerçante, demeurant avec lui, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente d'articles de peinture et vitrerie, papiers peints, encadrements, dorure, miroiterie, couleurs fines, matériel et accessoires pour le dessin et la peinture artistique, petits meubles, objets d'art, tableaux et poteries, ledit fonds exploité à Monaco, 15, rue Caroline, connu sous le nom de « LA MAISON DES ARTISTES » ; (l'autre moitié indivise du fonds étant déjà la propriété de Mme LORENZI-VITALI, susnommée).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de prêt à porter, chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, connu sous la dénomination de « LILETTE », sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco, consenti par Mme SASSO née REVIRIOT

Madeleine, Henriette, demeurant 6, Bd Rainier III à Monaco, à Mme MEMMI née NAUDIN Georgette, demeurant 33, Bd Rainier III à Monaco, pour une durée de deux années à dater du 1^{er} septembre 1965, suivant acte s.s.p. en date du 1^{er} septembre 1965, enregistré à Monaco le 28 octobre 1965 F° 86 R, Case 2 vient à expiration le 30 novembre 1967, après la prorogation autorisée de 3 mois.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion chez Mme SASSO 6, Bd Rainier III à Monaco.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte reçu le 10 octobre 1967, par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme, Louis Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé la gérance libre à M. Jean-Marius, André FRANCO, cuisinier, demeurant n° 51, route de Levens, à Nice, d'un fonds de commerce de « buvette et vente de vins au détail », exploité n° 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1967.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Signé : J.C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 20 novembre 1967 enregistré à Monaco, le 29 novembre 1967 79 V Case 3, Madame SASSO, née REVIRIOT Madeleine, Henriette, demeurant à Monaco, 6, Boulevard Rai-

nier III, a donné à titre de gérance libre à Mme PIZZI née EUZIERE Claudine, Nicole, demeurant 25, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, pour une durée de deux années, du 1^{er} décembre 1967 pour finir le 30 novembre 1969, un fonds de commerce de Prêt à Porter, Chemsierie, Lingerie, Bonneterie, Mercerie, sous la dénomination de « Dominique Lagrange » sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco.

Il a été versé par la gérante une caution de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Mme Sasso, 6, Bd Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pichot notaire honoraire, gérant de l'Etude de feu M^e Aureglia à Monaco, le 28 novembre 1967, Mademoiselle Céline Angèle LOTTIER, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 3, Avenue Saint-Laurent, a donné, à titre de location-gérance, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix, à Mme Léontine Josette ROUBAUD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, Avenue Saint-Laurent, veuve de M. Henri Jean LOTTIER, sa mère, l'exploitation de tous ses droits, — étant de 3/16^e en toute propriété et 1/16^e en nue propriété, grevé de l'usufruit de ladite Mme Vve LOTTIER, — dans un fonds de commerce de quincaillerie, vente de fusils de chasse, de munitions, d'articles de marbrerie et graniterie, exploité à Monte-Carlo, 3, Avenue Saint-Laurent.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, sis 3, Avenue Saint-Laurent, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 24 novembre 1967, M. Pierre-Alphonse JACQUIN, garagiste, demeurant n° 6, Boulevard de Franco, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif « PICCO Fils » au capital de 15.000 F, avec siège social n° 22, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, partie de ses droits au bail d'un local commercial, qu'il occupe sis n° 6, Boulevard de France, à Monte-Carlo, en ce qu'ils concernent un emplacement de 41 m² 25 environ, qui en sera détaché.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 1967.

*Signé : J.C. REY.***La MONÉGASQUE D'ASSURANCES et de RÉASSURANCES**

Société Anonyme Monégasque

au Capital de 400.000 francs

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne.

MONTE-CARLO,

(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MONEGASQUE D'ASSURANCES et de REASSURANCES », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne n° 2, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 28 décembre 1967 à 10 h.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1967 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs en fonction ; renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période de six années ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*Etude de feu M^r LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE CENTRAL ET D'INSTALLATIONS ANNEXES

(Anciens Établissements PROCHASKA)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du quatre octobre mil neuf cent soixante-sept, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE CENTRAL ET D'INSTALLATIONS ANNEXES (Anciens Établissements PROCHASKA) », spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 4 octobre 1967, décidé sa liquidation et nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Jean-Claude EHRHARD, demeurant « Le Vert Bois », Ville d'Avray (S.-et-O.).

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. André PALMERO, Comptable Agréé, 23, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée auquel est annexée la feuille de présence a été déposé au rang des minutes de l'Etude de feu M^r Aureglia, par acte du 24 novembre 1967.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé le 4 décembre 1967 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 1967.

Signé : J. PICHOT, notaire honoraire, Gérant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“EURATLAS S.A.”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 1967, par M^e Rey, notaire sus-nommé, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « EURATLAS S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

Promotion de ventes, jeux publicitaires, publicité, stimulants de ventes, cadeaux d'entreprises, manufactures de petits articles ménagers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en 1000 actions de 100 francs chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier

cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs; les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cing pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre le passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 novembre 1967.

Monaco, le 8 décembre 1967.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.